

GE_GERICHTE ATAS/963/2014 vom 14. August 2014

GE Cour de justice, 2014-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_963_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/963/2014 du 14 août 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/963/2014 del 14 agosto 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai légaux (art. 56 à 60 LPGA), le recours est recevable.

E. 3

Seul est contesté à ce stade de la procédure, le montant retenu à titre de revenu sans invalidité par l'intimé pour procéder à la comparaison des gains et déterminer le degré d'invalidité de la recourante.

E. 4

Selon l'art. 28 al. 2 LAI, un quart de rente est octroyé en cas d'invalidité de 40% au moins, une demi-rente en cas d'invalidité de 50%, un trois quarts de rente en cas d'invalidité de 60% et une rente entière en cas d'invalidité de 70% au moins. Chez les assurés actifs, le degré d'invalidité doit être évalué sur la base d'une comparaison des revenus ; pour cela, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il

A/3658/2013 - 6/8 - n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus; ATF 130 V 348 consid. 3.4, 128 V 30 consid. 1, 104 V 136 consid. 2a et 2b; art. 28 al. 2 LAI en corrélation avec l'art. 16 LPGA). Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à la rente. Les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente, survenues jusqu'au moment où la décision est rendue, doivent être prises en compte (ATF 129 V 223 consid. 4.1, 128 V 174). Le revenu d'invalide doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'intéressé. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé, il y a lieu de se référer aux données statistiques, telles qu'elles résultent des enquêtes sur la structure des salaires de l'Office fédéral de la statistique (ATF 126 V 76 consid. 3b/aa et bb). La mesure dans laquelle les salaires

ressortant des statistiques doivent être réduits dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Une déduction globale maximum de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (cf. ATF 126 V 78 consid. 5). Le revenu de la personne valide se détermine en établissant au degré de la vraisemblance prépondérante ce qu'elle aurait effectivement pu réaliser au moment déterminant si elle avait été en bonne santé (ATF 129 V 224 consid. 4.3.1 et la référence). Il doit être évalué de manière aussi concrète que possible si bien qu'il convient, en règle générale, de se référer au dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à la santé. Certaines circonstances peuvent toutefois justifier qu'on s'en écarte. Notre Haute Cour a ainsi jugé que lorsque l'assuré a subi une période de chômage relativement longue (2 ans) avant de connaître une incapacité de travail totale, on doit admettre que le revenu qu'il a obtenu durant cette période ne représente pas la mesure de ce qu'il est véritablement apte à gagner en tant que personne valide.

E. 5

En l'espèce, dans la mesure où il ressort du rassemblement des comptes individuels AVS de la recourante qu'elle n'a réalisé, immédiatement avant la survenance de l'invalidité, qu'un revenu annuel de CHF 16'000.- environ en 2006 (contre un revenu d'environ CHF 53'612.- en 2002) et que, dans l'intervalle, son revenu a beaucoup varié, c'est à juste titre que l'intimé s'est basé sur les statistiques pour déterminer le revenu avant invalidité, la situation précédant la survenance de

A/3658/2013 - 7/8 - l'invalidité n'étant manifestement pas représentative de ce qu'aurait véritablement pu obtenir la recourante. En particulier, la solution préconisée par la recourante - se baser sur les revenus réalisés en 2002 et 2003 - soit 4 à 5 ans avant la survenance de l'invalidité - au prorata pour en déduire ce qu'aurait pu être son revenu à plein temps, ne saurait être retenue, étant rappelé que le revenu avant invalidité doit être évalué au plus proche de la réalité. Ainsi que le fait remarquer l'intimé, la question peut en effet sérieusement se poser de savoir si c'est à juste titre qu'un statut d'active à 100% a été reconnu à l'assurée puisque celle-ci a réduit son temps de travail des années avant la survenance de l'invalidité. Cette question peut cependant rester ouverte dans la mesure où, même si l'on se base sur l'hypothèse la plus favorable à l'assurée - en l'occurrence, celle adoptée par l'intimé dans la décision litigieuse - tout droit à une rente doit être nié, faute d'un degré d'invalidité suffisant. C'est en effet à juste titre que l'OAI s'est basé sur le TA7-33 de l'ESS 2008 pour déterminer le revenu avant invalidité. Ce tableau indique en effet le salaire mensuel brut selon le domaine d'activité et le niveau des qualifications requises pour le poste de travail et le sexe, dans les secteurs privé et public ; le secteur 33 correspond aux activités médicales, sociales et dans le domaine des soins. On ne saurait par ailleurs nier que la recourante dispose de connaissances spécialisées au vu de son expérience et des formations complémentaires qu'elle a suivies (niveau 3). C'est donc bien, selon ce tableau, un revenu de CHF 5'506.- par mois qu'elle aurait pu réaliser à plein temps sans atteinte à sa santé, en 2008. Annualisé selon un horaire de 41,6 h./sem. et comparé à celui de CHF 47'455.-, cela conduit à un degré d'invalidité de 31%, insuffisant pour ouvrir droit à une rente. Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours doit être rejeté.

A/3658/2013 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.